

Titre I - Dénomination, siège, durée

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Modèle bicéphale** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège de l'association est sis en Région de Bruxelles-Capitale. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#)) L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. ([art. 2:4, CSA](#))

Art. 3. **A159.** L'association est constituée pour une durée illimitée. ([art. 2:9, § 2, 10°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 4. **A210.** **Le but désintéressé poursuivi est de favoriser la création et le renforcement d'associations, en particulier d'ASBL œuvrant directement ou indirectement à la protection de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales et à la transition écologique, mais pas exclusivement, par la réappropriation de compétences juridiques et administratives par ces associations et les citoyen·ne·s, principalement en matière de statuts.**

Art. 5. **A220.** **Les activités constituant l'objet sont : la mutualisation des connaissances en matière de rédaction et de publication de statuts ; la compilation d'une documentation sur la loi, la coutume et la jurisprudence ; la co-rédaction de statuts-types ; la facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets ; la centralisation et la diffusion d'informations sur l'opportunité de se constituer en personne morale ; l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts ; l'assistance au dépôt d'actes au greffe des personnes morales pour publication aux annexes du Moniteur belge, ainsi qu'aux démarches qui entourent ou vont de pair avec ce dépôt ; l'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 6. **A410.** L'association est composée de membres effectif·ve·s et de membres adhérent·e·s. L'association compte deux membres effectif·ve·s, ni plus, ni moins. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#)) Les membres effectif·ve·s sont également les administrateur·rice·s.

Art. 7. **A420.** Les membres effectif·ve·s sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre effectif·ve la personne admise en cette qualité et concomitamment nommée administratrice par une décision ordinaire de l'assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 8. **A450.** Les membres adhérent·e·s sont des personnes physiques ou personnes morales **qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.** Devient membre adhérent·e quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration. ([art. 9:3, § 2, CSA](#))

Art. 9. **A464.** La décision de refuser un·e nouveau·elle membre effectif·ve ou adhérent·e ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

Statuts Collectifs ASBL

Art. 10. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectif·ve·s. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un·e membre peut élire domicile au lieu où il · elle poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier ([art. 2:7, § 5, CSA](#)). L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 11. **A479.** Chaque membre effectif·ve ou adhérent·e communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le · la membre concerné·e communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 12. **A510.** Le montant maximum des cotisations des membres effectif·ve·s et adhérent·e·s est de un euro par année civile. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants des cotisations, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances. L'organe d'administration peut prendre des dispositions particulières concernant les membres adhérent·e·s.
([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 13. **A539.** Le · La membre effectif·ve qui souhaite se retirer de l'association doit, en sa qualité d'administrateur·rice, démissionner selon les formes requises à l'article 56 des présents statuts. Tout·e membre adhérent·e est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#)) ; sa démission prend effet immédiatement.

Art. 14. **A544.** La qualité de membre effectif·ve se perd automatiquement lors de la prise de fin de plein droit d'un mandat d'administrateur·rice en vertu de l'article 36 des présents statuts. La qualité de membre adhérent·e se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 15. **A554.** Un·e membre adhérent·e qui ne paie pas les cotisations peut être réputé·e démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 16. **A559.** L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le · La membre doit être entendu·e. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#)) L'exclusion d'un·e membre effectif·ve entraîne la cessation immédiate de son mandat d'administrateur·rice.

Art. 17. **A564.** L'exclusion d'un·e membre adhérent·e peut être prononcée par l'organe d'administration.

Art. 18. **A579.** Ni le · la membre effectif·ve suspendu·e, ni celui · celle qui perd sa qualité de membre effectif·ve ou adhérent·e par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. ([art. 9:23, CSA](#)) Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 19. **A589.** Les membres effectif·ve·s et adhérent·e·s ont un droit de reprise de leur apport à la condition qu'une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport ait été signée entre l'organe d'administration et le · la membre. ([art. 9:23, CSA](#)) Une clause d'immutabilité de ce droit est

prévue à l'article 32 des présents statuts.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 20. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres effectif·ve·s de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 21. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la nomination d'un·e membre effectif·ve (cfr article 7) ;
- l'exclusion d'un·e membre effectif·ve (cfr article 16) ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 29 et 58) ;
- la décharge à octroyer aux administrateur·rice·s (cfr article 29), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·rice·s ;
- la fixation du montant des cotisations des membres effectif·ve·s (cfr article 12) ;
- la modification des présents statuts (cfr article 32) ;
- la nomination et la révocation des administrateur·rice·s (cfr article 36) ;
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur touchant aux droits des membres effectif·ve·s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 47) ;
- la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL ([art. 14:37, CSA](#)) ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 60) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 22. **A610.** L'organe d'administration convoque l'assemblée générale :

- chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
- dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ;
- lorsqu'un·e membre effectif·ve lui en fait la demande par courrier électronique. L'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))

Les liquidateur·rice·s se substituent à l'organe d'administration si l'association est en liquidation.

Art. 23. **A613.** Les deux membres effectif·ve·s, les personnes déléguées à la gestion journalière et, si l'association est en liquidation, les liquidateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par un·e membre effectif·ve est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#)) La proposition doit être envoyée par courrier électronique à la personne qui a convoqué l'assemblée générale ou, à défaut, à l'organe d'administration. La modification de l'ordre du jour est communiquée à l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la réunion. La proposition parvenue après l'envoi de la convocation et moins de dix-huit jours avant l'assemblée générale est reportée à la réunion qui suit.

Art. 24. **A615.** Un·e membre adhérent·e ainsi que toute autre personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invité·e, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un·e membre effectif·ve peut à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Statuts Collectifs ASBL

Art. 25. **A617.** Assemblée générale écrite : les membres effectif·ve·s peuvent, à l'unanimité et par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des présents statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies, et toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. ([art. 9:14/1, CSA](#))

Art. 26. **A620.** Un·e membre effectif·ve peut se faire représenter à l'assemblée générale par une personne qui n'est pas membre effectif·ve. ([art. 9:15, CSA](#)) Lors de la vérification des présences, le·la mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexé au procès-verbal. Nul·le ne peut être porteur·euse de plus d'une procuration.

Art. 27. **A629.** À l'exception d'un cas de force majeure dûment justifié dans la convocation, l'assemblée générale ne peut être tenue sous forme électronique. Le vote à distance avant l'assemblée générale n'est en aucun cas autorisé. ([art. 9:16/1, § 1, CSA](#))

Art. 28. **A634.** Chaque membre effectif·ve a un droit de vote égal à l'assemblée générale. ([art. 9:17, CSA](#))

Art. 29. **A644.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six premiers mois de l'année civile. L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget de l'année qui précède. ([art. 9:19, CSA](#)) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur·rice·s. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. ([art. 9:20, CSA](#)) L'assemblée générale approuve un nouveau budget.

Art. 30. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- l'ensemble des membres effectif·ve·s sont présent·e·s ou représenté·e·s ;
- les résolutions sont prises à l'unanimité ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par bulletins (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)).

Des conditions différentes s'appliquent aux décisions ordinaires et extraordinaires prises en assemblée générale écrite (cfr article 25).

Art. 31. **A660.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf s'il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un·e membre effectif·ve, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL. ([art. 14:37, CSA](#)) Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 32. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. ([art. 9:21, CSA](#)) La modification qui porte sur l'article 19 des présents statuts ou sur la présente disposition ne peut être adoptée qu'avec l'accord préalable écrit de toutes les personnes détentrices d'un droit de reprise d'un apport ; à défaut, les dispositions statutaires en matière de reprise d'apport qui étaient en vigueur au moment de la signature d'une convention avec l'organe

Statuts Collectifs ASBL

d'administration sont réputées écrites et prévalent dans toute version ultérieure des statuts.

Art. 33. **A690.** Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ainsi que les copies ou extraits à délivrer aux tier·ce·s sont signés par un·e administrateur·rice. ([art. 3:103, CSA](#))

Art. 34. **A695.** Les membres effectif·ve·s peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils · elles adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils · elles conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale à des tier·ce·s justifiant d'un intérêt légitime. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Titre V - Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 35. **A710.** L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux administrateur·rice·s, ni plus, ni moins, qui sont des personnes physiques. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 36. **A740.** Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s par une décision ordinaire de l'assemblée générale. Ils · Elles sont élu·e·s pour une durée indéterminée concomitamment à leur nomination en qualité de membre effectif·ve. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de perte de leur qualité de membre effectif·ve, de décès ou d'interdiction. La révocation d'un·e administrateur·rice nécessite son exclusion en tant que membre effectif·ve conformément à l'article 16 des présents statuts. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Art. 37. **A759.** En aucun cas l'organe d'administration ne peut coopter un·e nouvel·le administrateur·rice. ([art. 9:6, § 2, CSA](#))

Art. 38. **A764.** Chaque administrateur·rice, personne déléguée à la gestion journalière ou toute autre personne mandatée par l'association peut élire domicile au lieu où il · elle poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier. ([art. 2:7, § 5, CSA](#)) Les administrateur·rice·s et les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat. ([art. 2:54, CSA](#))

Art. 39. **A769.** Les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le · la mandataire concerné·e communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 40. **A774.** L'organe d'administration communique aux membres effectif·ve·s et adhérent·e·s et aux personnes mandatées par l'association une adresse électronique aux fins de communiquer avec lui. À défaut, toute communication effectuée de bonne foi à une adresse habituellement utilisée par l'association pour communiquer est réputée être intervenue valablement.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 41. **A814.** L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 21 des présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Statuts Collectifs ASBL

Art. 42. **A824.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou-te-s les administrateur·rice·s, exprimée par courrier électronique. Dans ce cas, toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 43. **A830.** Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par un·e administrateur·rice chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 44. **A850.** À l'exclusion des décisions prises sans réunion (cfr article 42), les résolutions de l'organe d'administration sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- l'ensemble des administrateur·rice·s sont présent·e·s ;
- les décisions sont prises à l'unanimité ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ; (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 45. **A860.** Un·e administrateur·rice ne peut se faire représenter par qui que ce soit à une réunion de l'organe d'administration. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 46. **A879.** Les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration sont signés par le · la président·e de séance et les administrateur·rice·s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tier·ce·s sont signées par un·e administrateur·rice. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 47. **A889.** L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

La disposition touchant aux droits des membres effectif·ve·s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale ne peut être adoptée que par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres effectif·ve·s ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. ([art. 2:59, CSA](#))

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 48. **A909.** L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 49. **A914.** L'association est valablement représentée par un·e administrateur·rice agissant individuellement qui, en tant qu'organe de représentation générale, ne devra pas justifier vis-à-vis des tier·ce·s d'une décision préalable ni d'une procuration de l'organe d'administration. L'organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentant·e général·e débute automatiquement à la nomination en qualité d'administrateur·rice et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 50. **A919.** L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à un ou plusieurs mandataires spéciaux qui peuvent être des administrateur·rice·s, des membres ou des tier·ce·s. L'organe d'administration définit la portée de la délégation, dans la

Statuts Collectifs ASBL

limite d'un acte déterminé ou de plusieurs actes de même nature, ainsi que la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collègue. L'organe d'administration est chargé de leur surveillance et peut révoquer un mandat à tout moment.

Art. 51. **A920.** Lorsque l'organe d'administration mandate une personne qui n'est pas administratrice, il peut fixer une rémunération, laquelle ne peut consister en une participation aux bénéfices.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 52. **A904.** L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes physiques, qui agissent séparément ([art. 2:9, § 2, 7°, c\), CSA](#)), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils · Elles sont valablement nommé·e·s ou révoqué·e·s à tout moment par l'organe d'administration qui est chargé de leur surveillance. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Leur mandat est à durée indéterminée. Les articles 51 et 55 des présents statuts régissent la possibilité de rémunérer un mandat. ([art. 9:10, CSA](#))

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 53. **A924.** Les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun·e est tenu·e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que d'en rendre compte. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#)) Quiconque outrepassé le cadre de son mandat peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Art. 54. **A929.** Les administrateur·rice·s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils · Elles répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tier·ce·s, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 55. **A940.** Les administrateur·rice·s exercent leur mandat à titre gratuit. Les dépenses liées à l'exercice de leur mandat pourront être défrayées, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 56. **A949.** Tout·e administrateur·rice peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur·rice·s reste égal au nombre requis à l'article 35 des présents statuts. L'administrateur·rice démissionnaire pourra être contraint·e de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association. La cessation d'un mandat d'administrateur entraîne la perte immédiate de la qualité de membre effectif.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 57. **A958.** L'exercice comptable débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 58. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels ainsi qu'une

Statuts Collectifs ASBL

proposition de budget qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 29 des présents statuts. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

Art. 59. **A963.** Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration est tenu de prendre des mesures de sauvegarde portant sur une période de minimum douze mois permettant d'assurer la continuité des missions de l'association, y inclus l'activité économique. ([art. 2:52, CSA](#))

Titre VI - Dissolution

Art. 60. **A979.** L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs associations, fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))

Titre VII - Droit commun

Art. 61. **A999.** L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le droit belge applicable, notamment le Code des sociétés et des associations. Les dispositions des présents statuts s'appliquent indépendamment des modifications ultérieures des dispositions légales supplétives dont elles s'inspirent, sauf disposition impérative contraire.